

Arrêté municipal PORTANT FERMETURE PROVISOIRE DE L'EGLISE

Le Maire de la commune de DEMOUVILLE

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'intérêt général,

Considérant que l'état de cet immeuble constitue un péril pour la sécurité des occupants, en raison de la chute de morceaux du plafond,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner la fermeture provisoire de l'église,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour des raisons de sécurité, l'accès à l'Eglise de Demouville est provisoirement interdit au public, à compter du 17 janvier 2020 et ce pour une durée indéterminée.

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Article 3 : Madame la Maire de Demouville est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Police Urbaine
 - Monsieur le Maire Adjoint délégué à la sécurité
 - Madame la Directrice Générale des Services
 - Monsieur le brigadier-chef principal de la Ville de Demouville
 - Monsieur le responsable des Services Techniques de la Ville de Demouville
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera également adressé pour information :

- A la Paroisse Bienheureux Marcel Callo
- Diffusion sera faite aux modes de publication (site internet, affichage, presse...)
- A l'Architecte des Bâtiments de France

A Demouville, le 17 janvier 2020

Maire,

Mme FRANÇOISE-AUFFRET